

RÈGLEMENT NUMÉRO 513-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2016 RELATIF AUX
USAGES CONDITIONNELS

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'ajouter un usage conditionnel de camion de cuisine opéré lors d'un événement public (en dehors d'un événement spécial décrété par règlement du conseil municipal), de prévoir les zones où cet usage conditionnel sera autorisé et de modifier la numérotation de l'article 4.11 « Conditions d'approbation ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

Le tableau de l'article 3.2 est modifié afin d'ajouter aux zones Commerciales « Ca », Commerciales « Cb », Industrielles « Ia » et Publiques « P » l'usage conditionnel de camion de cuisine.

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 4.11

L'article 4.11 est ajouté de la façon suivante :

4.11 Camion de cuisine opéré lors d'un événement public (en dehors d'un événement spécial décrété par règlement du conseil municipal)

Une demande d'usage conditionnel reliée à un camion de cuisine opéré lors d'un événement public (en dehors d'un événement spécial décrété par règlement du conseil municipal) est évaluée en fonction des critères généraux et également en fonction des critères spécifiques suivants :

- 1) Le camion de cuisine est opéré dans le cadre d'un événement public (autre qu'un événement spécial décrété par règlement du conseil municipal);
- 2) La période d'opération du camion de cuisine est limitée aux jours et aux heures prévus pour la tenue d'un événement unique, sans toutefois dépasser une durée maximale de sept (7) jours. Dans le cas d'un événement récurrent, la période d'opération totale de camions de cuisine ne peut dépasser sept (7) jours par année;
- 3) Le camion de cuisine est localisé judicieusement sur le terrain ou le site de façon à s'éloigner le plus possible des limites des propriétés voisines utilisées à des fins résidentielles;
- 4) Un maximum de deux (2) camions de cuisine est autorisé par événement;
- 5) L'impact supplémentaire sur la circulation (automobile, piétonnière et autres), généré par l'usage projeté, doit être minimisé;
- 6) L'usage conditionnel doit minimiser le degré de nuisances (ex. : poussière, vibration, éclairage, bruit, odeur, etc.) par rapport à la situation existante en

- 7) tenant compte de la période de la journée (jour et nuit) où des activités sont exercées ou seront exercées;
- 8) La nuisance sonore doit être minimisée aux limites du terrain sur lequel l'usage est projeté.

**ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA NUMÉROTATION DE
4.11**

La numérotation de l'article 4.11 « CONDITIONS D'APPROBATION » devient l'article 4.12 « CONDITIONS D'APPROBATION ».

ARTICLE 5 AMENDEMENT

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement numéro 384-2016 relatif aux usages conditionnels.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Saint-Tite,
le 16 mai 2022.

Me Julie Marchand,
greffière

Annie Pronovost,